



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Bulletin: Destination du père de famille; servitude de vue; servitude non adificandi. — Paiement; imputation; solidarité. — Actes administratifs; applicabilité; compétence de l'autorité judiciaire. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Difficultés sur l'exécution de l'arrêt qui permet aux deux branches de la famille de Clermont-Tonnerre de prendre le nom de Tonnerre. — Cour impériale de Metz (ch. civ.): Transport de marchandises; avaries; expertise amiable; transport par eau et par la voie des chemins de fer; deux compagnies; commissionnaire principal; commissionnaire intermédiaire; responsabilité; action du destinataire contre le commissionnaire intermédiaire; garantie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Amiens (ch. correct.): Chasse à courre; passage sur le terrain d'autrui; essai de chiens courants. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Empoisonnement d'un enfant par son père. — Cour d'assises du Nord: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coups et blessures volontaires; mauvais traitements infligés par un père et une mère sur leur fille, âgée de six ans.

CHRONIQUE.

tiers du maréchal de Clermont-Tonnerre.
« Qu'ainsi, en l'an XII de la République, Jules-Gaspar-Aymard de Clermont-Tonnerre, alors chef de la branche aînée, figurait comme témoin à l'acte de mariage d'Amédée-Marie de Clermont-Tonnerre, issu de Louis-Joseph, et attestait le nom de l'époux comme le sien propre;
« Que, dans d'autres circonstances non moins solennelles, le duc actuel a certifié le nom qu'il conteste aujourd'hui;
« Que toute action est donc interdite contre une dénomination autorisée dans son principe, consacrée par le temps, légitimée par l'adhésion expresse de ceux-là mêmes dont elle aurait violé le droit;
« Que les appellants ne seraient pas mieux fondés à réclamer l'addition au nom de Clermont-Tonnerre de celui de Thoury, qu'ont porté les ancêtres des intimés;
« Qu'il résulte, en effet, des documents produits à la Cour, que ce nom de Thoury était le signe honorifique d'un fief aujourd'hui disparu, et qu'en le prenant, les membres de la branche cadette n'avaient d'autre objet que d'établir des distinctions, que leur nombre rendait nécessaires, imitant en cela la branche ducale, dont l'aîné, pendant longtemps, ajouta au nom de Clermont-Tonnerre, celui de Cruzy;
« Que ces dénominations arbitraires cessent au gré des parties qui les ont choisies.

sulte de et arrêté que le nom de Tonnerre appartient aux deux branches de la famille, et que le nom de Thoury est une appellation arbitraire et facultative.
M. l'avocat-général conclut au rejet des conclusions de M. le duc.

Conformément à ces conclusions, et après une courte délibération, la Cour a rendu un arrêt dont voici le texte:
« La Cour,
« En ce qui touche la première fin de non-recevoir:
« Considérant qu'il s'agit d'interpréter une disposition qui ne se trouve point dans le jugement de première instance; que dès lors cette interprétation appartient à la Cour qui a rendu la décision;
« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir:
« Considérant que la demande actuelle porte exactement sur les mêmes faits et prétentions qui ont amené l'arrêt du 5 décembre 1857;
« Au fond,
« Considérant que la disposition de l'arrêt qui assujettit les enfants adoptifs de Louis-François-Marie de Clermont-Tonnerre à exécuter les dispositions de l'art. 347 du Code Napoléon, a eu exclusivement pour but de les obliger à joindre le nom de leur père à celui de l'adoptant; mais qu'en même temps les motifs de l'arrêt expliquent très clairement que le nom de l'adoptant n'est pas plus nécessairement le nom des membres de la branche cadette que celui de Cruzy n'est nécessairement ajouté à celui de la branche aînée;
« Sans s'arrêter aux exceptions, débouté le duc de Clermont-Tonnerre de sa demande, et le condamne aux dépens.»

sieurs Laurent et Caldayron. Ces derniers, de leur côté, forment respectivement une demande l'un contre l'autre. Il n'y avait au procès absolument aucun renseignement autre que celui fourni par l'expertise sur l'époque de la mouille et sur les circonstances qui avaient pu l'occasionner.

Sur qui la responsabilité devait-elle en retomber? Le Tribunal de commerce de Metz a pensé que c'était sur la compagnie des chemins de fer de l'Est.
Son jugement est ainsi conçu:

« Attendu que l'instance introduite par les sieurs Lanique et Marly contre la compagnie des chemins de fer de l'Est, et celle-ci contre celle d'Orléans, de cette dernière contre Laurent et Caldayron, et de ces deux derniers l'un contre l'autre, a pour objet de faire décider par le Tribunal à laquelle des parties en cause doit incomber la responsabilité de l'avarie survenue à ces balles de peaux de lapins dans le trajet de Castelnaudary à Metz; de faire décider, si les experts nommés amiablement par les destinataires et la compagnie des chemins de fer de l'Est ont procédé régulièrement et conformément à l'art. 106 du Code de commerce; d'interpréter la rédaction de cette expertise amiable au point de vue de la date assignée par les experts qui font remonter l'avarie à dix-huit ou vingt jours; d'apprécier enfin, aux termes de l'article du chemin de fer d'Orléans, sur cette expertise, si le sieur Laurent, de ce dernier contre Caldayron;
« En ce qui touche l'irrégularité du procès-verbal d'expertise dont excipe la compagnie d'Orléans pour se soustraire à toute responsabilité à l'égard des chemins de fer de l'Est:
« Attendu que, d'un commun accord, les destinataires et la compagnie intermédiaire des chemins de fer de l'Est se sont conformés à l'art. 106 en nommant des experts, mais amiablement, pour vérifier l'état de la marchandise;
« Que cette dernière seule était intéressée à ce que lesdits experts fussent nommés par le président du Tribunal, comme le prescrit l'article précité; que si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle considérait ce mode de procéder régulier et qu'elle acceptait les conséquences de leur décision;
« Attendu que la compagnie d'Orléans a formellement renoncé à exciper de la prétendue irrégularité dudit procès-verbal, si ce n'est pour le seul cas où son cédant relèverait cette soi-disant irrégularité;
« Attendu qu'il résulte de cette reconnaissance même que la compagnie d'Orléans ratifie l'irrégularité du procès-verbal d'expertise;

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woïrhaye, premier président.

TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — EXPERTISE AMIALE. — TRANSPORT PAR EAU ET PAR LA VOIE DES CHEMINS DE FER. — DEUX COMPAGNIES. — COMMISSIONNAIRE PRINCIPAL. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DU DESTINATAIRE CONTRE LE COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — GARANTIE.

L'article 106 du Code de commerce ne prononce pas la nullité des vérifications et constatations faites par experts qui, au lieu d'avoir été nommés par le président du Tribunal de commerce, ont été convenus entre le destinataire et le dernier commissionnaire de la marchandise.

Une expertise faite dans ces conditions est donc valable et obligatoire non-seulement pour ce dernier commissionnaire qui y a concouru, mais encore pour le commissionnaire précédent qui, en ayant été informé et ayant même reçu copie du procès-verbal, a déclaré l'accepter; il ne peut ensuite la repousser sous prétexte qu'il l'aurait mal comprise.

Lorsque des marchandises sont confiées à un batelier pour être remises à une compagnie de chemin de fer qui doit ensuite les faire parvenir à leur destination, le batelier ne doit pas être considéré comme commissionnaire pour la totalité du transport par eau et par terre, mais seulement pour celui qui se fait par eau.

La compagnie qui a reçu du batelier les marchandises, et qui lui a payé le prix de son transport par eau, n'a donc plus d'action contre lui, aux termes de l'art. 103 du Code de commerce, si les marchandises sont avariées quand elles arrivent à leur destination.

Mais si cette compagnie, après les avoir transportées sur sa ligne, les remet ensuite à une autre pour parcourir une autre ligne, c'est elle qui est la commissionnaire principale, garante des faits de la seconde.

Cette dernière, simple commissionnaire intermédiaire, n'est responsable des avaries qu'autant qu'il serait prouvé qu'elles proviennent de son fait; l'art. 103 du Code de commerce ne peut pas être d'ailleurs opposé au commissionnaire intermédiaire.

Si le commissionnaire intermédiaire qui a fait au destinataire la remise des marchandises a provoqué et accepté l'expertise amiable qui en a constaté l'état, et s'il a autorisé le destinataire à disposer des marchandises reconnues avariées, en déclarant que la responsabilité devait retomber sur le commissionnaire précédent, une action est ouverte contre lui au profit du destinataire; mais, sur cette action, il a un recours fondé contre celui qui l'a précédé.

Ces solutions, intéressantes pour le commerce, sont intervenues dans l'espèce suivante et à raison de faits qui, on le verra, étaient extrêmement simples:

Le sieur Caldayron, négociant à Castelnaudary, expédie en janvier 1857 aux sieurs Lanique et Marly, fabricants à Metz, dix-neuf balles renfermant des peaux de lapins. Il les remet au sieur Laurent, maître de bateaux sur le canal du Midi et sur la Garonne, à l'adresse du chef de gare de Bordeaux, chargé de les faire parvenir à Metz.

La marchandise arrive le 6 février à Bordeaux; le chef de gare en prend livraison et paie Laurent.

Elle part le 8 de Bordeaux, voyage jusqu'à Paris par le chemin de fer d'Orléans, et est remise le 11 par la compagnie de ce chemin de fer à celle des chemins de fer de l'Est, qui la conduit à Metz où elle est rendue le 15.

Refus de Marly et Lanique de la recevoir, pour cause d'avarie.

Le 17 février, deux experts nommés amiablement, l'un par ces messieurs, l'autre par les agents de la compagnie de l'Est, constatent que treize des dix-neuf balles contiennent des peaux qui sont avariées par la mouille; ils estiment le dommage à 3,224 fr. 87 c. et émettent l'avis que cette mouille date de dix-huit à vingt jours au plus tard.

La compagnie de l'Est prévient de ce résultat celle d'Orléans, qui écrit qu'elle n'a pas d'objections à élever contre l'expertise, dans le cas où ses cédants ne la critiqueraient pas.

Caldayron, auquel Lanique et Marly donnent avis du mauvais état de la marchandise et de leur refus d'en payer le prix, répond que la mouille signalée par les experts ne provient pas de son fait, qu'il a livré des peaux d'une qualité irréprochable, et qu'il n'entend entrer pour rien dans la réparation du dommage.

Lanique et Marly assignent alors devant le Tribunal de commerce la compagnie des chemins de fer de l'Est en paiement de la somme de 3,224 fr. 87 c.

« En ce qui touche les comte et chevalier Tillet de Mautort:
« Qu'adoption et non la naissance leur a conféré le droit de porter le nom de Clermont-Tonnerre;
« Qu'aux termes de l'article 347 du Code Napoléon, l'adopté doit unir à son propre nom, le nom de l'adoptant, et que si ledits comte et chevalier Tillet de Mautort manquent à cette obligation, les appellants ont droit et qualité pour en exiger l'accomplissement.»

En conséquence, l'arrêt

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, à la charge par les comte et chevalier Tillet de Mautort de se conformer scrupuleusement à la disposition de l'article 347 du Code Napoléon.»

Cet arrêt a été signifié à la requête de M. Prosper Abbeville de Tillet de Mautort de Clermont-Tonnerre de Thoury; mais, en faisant la même signification, le frère de ce dernier n'a pris d'autres noms que ceux-ci: « M. Eugène de Tillet de Mautort de Clermont-Tonnerre, fils adoptif de M. Louis-François-Marie de Clermont-Tonnerre Thoury.»

M. le duc de Clermont-Tonnerre a prétendu; il a prétendu que, conformément aux actes d'adoption, aux arrêts d'adoption et aux prescriptions de l'arrêt du 5 décembre dernier, M. Eugène Tillet de Mautort devait s'appeler: de Tillet de Mautort de Clermont-Tonnerre de Thoury.

M. le duc, en conséquence, lui a fait sommation, le 15 mai 1858, de reconnaître expressément et par écrit, sous quinze jours, qu'il était obligé de s'appeler ainsi. Le 20 mai, M^{re} Tresse, notaire, a écrit à l'avoué de M. le duc que M. Tillet de Mautort ne faisait aucune difficulté d'exécuter l'arrêt du 5 décembre; la réponse de l'avoué a été qu'il convenait que ce consentement fût exprimé par acte extra-judiciaire en un certain nombre de copies destinées à chaque membre de la branche ducale.

Cette forme n'ayant pas été suivie, M. le duc a fait assigner M. Eugène Tillet de Mautort devant la 1^{re} chambre de la Cour, en interprétation de l'arrêt, dont l'exécution, suivant lui, devait avoir lieu dans les termes précités.

M^{re} Mathieu, avocat de M. le duc, après avoir repoussé deux fins de non-recevoir, résultant de ce que, l'arrêt étant confirmatif, la Cour ne serait pas compétente pour statuer sur son exécution, et de ce qu'il s'agit ici d'une demande nouvelle, soutient que l'adversaire n'a pu se soustraire aux injonctions de l'arrêt, et qu'il est tenu, en se conformant scrupuleusement à l'article 347 du Code Napoléon, de prendre tous les noms qui lui ont été conférés par l'acte d'adoption.

M^{re} Laville, avocat de M. de Tillet de Mautort Clermont-Tonnerre, a dit en commençant:

Lors des débats de la grande affaire, M. l'avocat-général, dans son remarquable réquisitoire, donnait à M. le duc de Clermont-Tonnerre, dont il condamnait hautement toutes les prétentions, un conseil et un avertissement qui auraient dû être salutaires. « Il l'engageait à descendre en lui-même, à oublier l'origine d'une lutte passagère, à revenir aux bons souvenirs de la famille et à cette adoption à laquelle il avait présidé, pour juger par lui-même que son procès n'était ni bon, ni raisonnable, et que la victoire ne pourrait être pour lui qu'une satisfaction de vanité bien légère! »

M. le duc, ajoute l'avocat, n'est descendu en lui-même que pour entamer un nouveau procès aussi peu fondé que le premier, en fait et en droit. La première fois il revendiquait pour lui seul le privilège de porter le nom de Tonnerre; il ne craignait pas de plaider qu'il était effrayé de la solidarité qui pourrait s'établir en souffrant que d'autres prissent ce nom. M. l'avocat-général releva énergiquement le tort que se donnait en cela M. le duc de Clermont-Tonnerre. Si on l'a rassuré cette première fois pour tous les intimés, je le rassurerai aujourd'hui pour MM. Tillet de Mautort; ils n'ont pas démerité plus que M. le duc, ils sont aussi fiers de devoir à l'adoption le nom de Clermont-Tonnerre que s'ils le tenaient du hasard de la naissance.

Mais il ne faut qu'un mot pour expliquer la réclamation de M. le duc; la Cour se rappelle qu'un des deux frères est employé au chemin de fer d'Orléans; il signe des bulletins qui portent les noms de Clermont-Tonnerre; M. le duc appelle cela dérogé; nous disons, nous, que ce jeune gentleman, honorablement occupé, donne en cela un rare exemple de bon sens, et que nul n'a le droit de l'en blâmer.

Le procès nouveau intenté par M. le duc consiste à obliger MM. de Tillet de Mautort à ajouter aux noms de Clermont-Tonnerre celui de Thoury; notre droit cependant est de ne pas faire cette addition, et jamais MM. Tillet de Mautort n'ont fait, et s'ils la faisaient aujourd'hui, ils commettraient une irrégularité flagrante.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour, interrompant l'avocat: La cause est entendue.

M. Portier, substitut du procureur général impérial:

Le débat si solennel porté devant la Cour au commencement de l'année judiciaire est maintenant bien amonré; l'arrêt du 5 décembre est d'une évidente clarté, et cependant on en demande l'interprétation.

Après avoir repoussé les deux fins de non-recevoir, M. l'avocat-général estime qu'il n'y a pas lieu d'interroger les actes d'adoption et les arrêts qui les ont consacrés; mais qu'en s'en tenant au texte formel de l'arrêt du 5 décembre 1857, il ré-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 17 août.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SERVITUDE DE VUE. — SERVITUDE NON ADIFICANDI.

Une servitude de vue est une servitude continue et apparente, qui peut être créée par la destination du père de famille; mais la destination du père de famille est insuffisante, en l'absence de titre, pour étendre la servitude de vue au-delà de ses limites légales et pour en déduire une servitude non adificandi. (Art. 544, 552, 678, 679, 691 et 692 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 20 février 1856, par la Cour impériale de Lyon. (Durval contre Ardoin et C^{ie} Plaidants, M^{re} Paul Fabre et Reverchon.)

Conforme à un précédent arrêt de cassation du 10 avril 1855.

PAIEMENT. — IMPUTATION. — SOLIDARITÉ.

Le paiement fait à un tiers expressément désigné, ne peut, sous aucun prétexte, être imputé sur la créance restant due à un autre tiers, lorsque d'ailleurs il n'existe entre ces deux tiers aucun lien de solidarité. (Art. 1134, 1197, 1202 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 11 juin 1856, par la Cour impériale d'Alger. (De Vialar contre Mustapha-Pacha, plaidant, M^{re} Lanvin.)

ACTES ADMINISTRATIFS. — APPLICABILITÉ. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

S'il est interdit aux Tribunaux de s'immiscer dans l'examen des actes administratifs et de les interpréter, il leur appartient de statuer sur l'applicabilité de ces actes lorsque le sens en est évident et ne donne lieu à aucune interprétation. Spécialement, un Tribunal a pu, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, décider qu'un arrêté déclaratif de vicinalité n'était pas applicable à un chemin.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 novembre 1856, par la Cour impériale de Bordeaux. (Commune de Courcôme contre Hugon. — Plaidants, M^{re} Mathieu Bodet et Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 17 août.

DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT QUI PERMET AUX DEUX BRANCHES DE LA FAMILLE DE CLERMONT-TONNERRE DE PRENDRE LE NOM DE TONNERRE.

Encore un débat élevé par la branche ducale de Clermont-Tonnerre; le bruit fait autour de ce nom fameux de Tonnerre n'a pas cessé par l'effet de l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour impériale, du 5 décembre 1857, qui a condamné la prétention de M. le duc de Clermont-Tonnerre à la possession exclusive de ce nom.

On se rappelle que l'arrêt (dont nous avons donné le texte complet dans notre n^o du 6 décembre 1857) après avoir reconnu le droit de la branche représentée par M. le duc de prendre le nom de Clermont-Tonnerre, dispose expressément

« Qu'il n'en résulte pas qu'il puisse exiger des intimés que ceux-ci retranchent du nom que leur attribuent les actes de l'état civil le nom de Tonnerre; ou qu'au moins, pour parer à la confusion, ils y ajoutent celui de Thoury;

« Qu'en effet, en 1719, trois années à peine depuis le jour où le nom de Tonnerre, définitivement incorporé à celui de Clermont, devenait le nom patronymique et le signe distinctif de la branche ducale, l'auteur des intimés se mariait lui-même (Louis-Joseph de Clermont) sous le nom de Clermont-Tonnerre;

« Que cette addition, justifiée par la communauté d'origine avec Gaspar, puisqu'ainsi que ce dernier, il se rattachait par un nombre égal de générations à Bernardin de Clermont et Anne de Tonnerre, source et principe de la famille, n'a pas été contestée par les représentants de la branche ducale;

« Que les enfants de Louis-Joseph ont joui publiquement, sans interruption, sans exception, du nom qui leur avait été transmis, et que cette possession de plus d'un siècle a été non-seulement respectée, mais confirmée par les enfants et hé-

sont arrivées à Metz, les destinataires définitifs n'ont pas voulu les recevoir et se sont entendus avec les agents de la compagnie de l'Est pour faire constater par une expertise amiable, aux périls de qui de droit, la nature, l'époque et les causes de l'avarie;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 27 février 1857 : 1° que six balles seulement sont en bon état et que les treize autres sont avariées dans des proportions diverses; 2° que l'avarie, dont la cause est la mouille, remonte à dix huit ou vingt jours; 3° que cette avarie peut être évaluée, en y comprenant l'augmentation du prix des marchandises, à 3,224 fr. 87 c.;

« Attendu que la compagnie de l'Est a accepté par sa signature, le procès-verbal des experts;

« Attendu que les sieurs Lanique et Marly ont assigné la compagnie de l'Est devant le Tribunal de commerce de Metz pour l'obliger à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 3,224 fr. 87 c.; que cette compagnie a appelé en garantie la compagnie de Paris à Orléans qui s'est pourvue elle-même contre les sieurs Laurent et Caldayron, lesquels, de leur côté, forment une demande récursoire l'un contre l'autre;

« Attendu que dans cet état de la procédure il s'agit de déterminer sur laquelle des parties doit retomber la responsabilité du dommage incontestable qu'ont essuyé les marchandises dans le trajet de Castelnaudary à Metz;

« Attendu que si, au lieu de remonter de la demande principale aux demandes en garantie, on prend les marchandises au point de départ pour rechercher en fait dans quel temps et dans quel lieu l'avarie s'est produite, on voit que d'une part il est certain que les marchandises quand elles sont arrivées à Bordeaux, étaient en bon état et avaient le même poids qu'au sortir de Castelnaudary; et que la compagnie d'Orléans a reconnu ces faits par sa lettre du 8 mars 1857; qu'elle a reçu les objets transportés, et qu'elle a payé le prix de la voiture sans protestations ni réserves; que, d'un autre côté, il est établi par le procès-verbal d'expertise que l'avarie doit remonter à dix huit ou vingt jours; que cette coïncidence de faits et de vérifications démontre avec évidence que l'avarie prend sa source dans un fait imputable à la compagnie d'Orléans et a dû survenir nécessairement du 7 au 9 février, c'est-à-dire pendant le temps que les marchandises étaient entre les mains et sous la garde de cette compagnie;

« Attendu qu'on ne peut s'arrêter à aucune des objections présentées par cette compagnie pour dégager sa responsabilité et résister à la demande en garantie formée contre elle par la compagnie de l'Est, ou justifier sa demande en sous garantie contre Laurent et Caldayron;

« Attendu qu'il est vrai que, dans la forme, les experts relatifs au procès-verbal du 27 février 1857, ont commis une erreur matérielle à l'article 106 du Code de commerce; mais que cet article ne prononce point la nullité des vérifications faites en vertu d'une convention intervenue entre les intéressés; que cette convention qui nomme des experts tient lieu de loi à ceux qui l'ont provoquée et exécutée; et que la Compagnie de l'Est a concouru à la rédaction de l'expertise et en a accepté les effets; qu'après elle la Compagnie d'Orléans a aussi déclaré, dans sa lettre du 17 mars 1857, qu'elle acceptait l'expertise; qu'elle n'a fait de réserves que pour le cas où ses réserves élèveraient eux-mêmes quelque fin de non-recevoir contre la forme du procès-verbal; que l'expéditeur et le batelier Laurent, bien loin de critiquer le procès-verbal, excipent des résultats qu'il contient; que la Compagnie d'Orléans, qui, dès le 28 février 1857, a été prévenue de l'existence de l'expertise et en a reçu copie, ne peut prétendre qu'elle l'a mal comprise, ainsi que l'allègue la lettre du 17 mars; qu'aujourd'hui les choses ne sont plus entières, et que le consentement renfermé dans cette lettre doit demeurer acquis au procès;

« Attendu que le procès-verbal du 27 février, probant dans la forme, n'est pas susceptible de critique relativement aux résultats qu'il constate sur le fond du débat;

« Qu'on ne peut, avec les premiers juges, refuser d'écouter les experts quand ils affirment, avec l'autorité de leur expérience et de leurs connaissances spéciales, que l'avarie remonte à dix-huit ou vingt jours;

« Qu'il y a lieu de consacrer l'affirmation des experts avec d'autant plus de raison que leur avis est en parfaite harmonie avec la reconnaissance du bon état des marchandises qui a eu lieu à Bordeaux le 6 février 1857;

« Attendu qu'au point de vue de la responsabilité, il y a une grande différence entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie de l'Est;

« Que la Compagnie d'Orléans est une destinataire à l'égard de Laurent ou de Caldayron, avec lequel elle a traité; que le chef de gare de Bordeaux était nommé dans la lettre de voiture du 16 janvier 1857 et chargé de s'entendre avec des commissaires intermédiaires dont il devait répondre; qu'il lui était recommandé par cette lettre de vérifier et de peser avant de payer le voitureur; qu'il s'est conformé ou a dû se conformer à cette recommandation, sous sa responsabilité; qu'ainsi il existe tout à la fois contre ce préposé ou contre la compagnie qui l'emploie la présomption tirée des articles 98, 99 et 403 du Code de commerce, et la preuve tirée d'actes émanés de lui-même ou acceptés par lui, que l'avarie a pris naissance dans ses magasins ou wagons;

« Attendu que la Compagnie de l'Est, au contraire, n'est, à proprement parler, qu'une commissionnaire intermédiaire; qu'obligée, en cette qualité, d'expédier au plus vite, sans avoir eu le temps de s'assurer d'une avarie qui n'était pas encore apparente, ni de vérifier la conformité des ballots avec la lettre de voiture, elle n'est responsable envers le destinataire définitif qu'autant qu'on prouve que l'avarie provient de son fait;

« Que par la même raison, le paiement de la lettre de voiture n'a pas engagé la compagnie de l'Est à l'égard de la compagnie d'Orléans, de la même manière et au même degré que le paiement sans réserve a engagé cette dernière compagnie à l'égard de Laurent, et ne permet pas à celle-ci d'exciper contre la compagnie de l'Est des dispositions de l'art. 405 du Code de commerce, comme le batelier Laurent peut le faire vis-à-vis la compagnie d'Orléans;

« Attendu qu'en outre bien que les règles écrites au Code de commerce et les preuves tirées des actes émanés des parties se réunissent contre la compagnie d'Orléans pour montrer qu'elle seule est responsable de l'avarie, on ne peut, dans l'état de la procédure et en présence d'une demande directe et régulière des sieurs Lanique et Marly contre la compagnie d'Orléans, prononcer des condamnations contre cette compagnie, qu'autant que la compagnie de l'Est sera d'abord condamnée elle-même envers les demandeurs primitifs;

« Attendu que si cette condamnation ne peut résulter ni d'une présomption légale de faute que la loi ne fait point peser sur elle; ni de la preuve d'une faute qui n'est point établie contre elle, puisqu'il est prouvé, au contraire, que l'avarie est antérieure à la remise qui lui a été faite des marchandises, la demande principale des sieurs Lanique et Marly se justifie pourtant d'une manière suffisante par la situation spéciale qu'a prise à leur égard la compagnie de l'Est;

« Attendu que cette compagnie, après avoir provoqué une expertise amiable l'a acceptée immédiatement, et a de plus déclaré, par sa lettre du 14 mars 1857, qu'elle autorisait Lanique et Marly à disposer des marchandises, parce que la responsabilité de l'avarie devait retomber sur la compagnie d'Orléans; qu'en agissant ainsi, la compagnie de l'Est s'est substituée à la place des sieurs Lanique et Marly, et que se regardant comme obligée envers eux-ci, elle a pris à sa charge le préjudice qu'elle venait de faire constater, sauf à elle à reporter la responsabilité de ce préjudice sur qui de droit;

« Attendu qu'il est permis d'entendre en ce sens la convention résultant de la lettre du 14 mars précitée, avec d'autant plus de raison que devant la Cour, la compagnie de l'Est, par l'organe de son avocat, assisté de son avoué, a déclaré qu'elle n'entendait pas repousser la demande principale, si on lui accordait son recours contre la compagnie d'Orléans;

« Attendu que l'article 464 du Code de procédure civile ne permet pas d'écouter la demande nouvelle que les sieurs Lanique et Marly ont formée en appel contre les appels en garantie;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Sur l'appel de la compagnie de l'Est contre les sieurs Lanique et Marly, met l'appel au néant, avec amende et dépens;

« Sur l'appel de la même compagnie contre la compagnie de Paris à Orléans, Caldayron et Laurent, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, décharge la compagnie appellante des condamnations prononcées contre elle, et fai-

sant droit à la demande en garantie formée contre la compagnie d'Orléans, condamne celle-ci à indemniser la compagnie de l'Est des condamnations obtenues par les sieurs Lanique et Marly, tant en principal qu'intérêts et frais; déclare non recevable la demande nouvelle des sieurs Lanique et Marly contre les appels en garantie; déboute la compagnie d'Orléans de sa demande contre les sieurs Laurent et Caldayron; ordonne que ces deux derniers intéressés seront mis hors de cause; condamne la compagnie de Paris à Orléans aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. » (Audience du 10 mars.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (ch. correct.)

Présidence de M. Bazenerie.

Audience du 29 juillet.

CHASSE A COUARE. — PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — ESSAI DE CHIENS COURANTS.

M. Aumont est locataire de la chasse dans les bois d'Amy (Oise). Trois procès-verbaux dressés contre lui par le maire de cette commune constatent qu'à la date des 5, 7 et 15 avril dernier, ses chiens firent lever sous bois des lièvres qu'ils poursuivaient en plaine pendant un temps assez long. A cette époque, la chasse à courre, encore autorisée dans les bois, était interdite en plaine. M. Aumont fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Compiègne, acquitté sur les deux derniers chefs et condamné à raison du premier en 50 francs d'amende.

Le ministère public et le prévenu appellent également de cette décision.

Devant la Cour, M. Vente, substitut du procureur général, se borne à demander la confirmation pure et simple du jugement. C'est à tort, dit ce magistrat, qu'on veut voir dans ce débat une question de principe, et que, de part d'autre, on demande à la Cour de fixer par arrêt la limite invariable du droit de passage que les chasseurs à courre revendiquent sur le terrain d'autrui. M. Aumont prétend que ce droit lui appartient d'une manière absolue tant que la chasse est ouverte en forêt. On a soutenu pour le ministère public que le passage en plaine en temps prohibé constituait toujours et nécessairement un délit. Dans ces termes également excessifs, la question n'est en quelque temps que ce soit, avec cette seule différence, qu'en temps prohibé la peine est plus grave, et la poursuite aux mains du ministère public.

Mais est-ce un délit? Question toute de fait, et non de principe, dont le législateur a sciement et de parti pris remis la solution à la conscience du magistrat. L'organe du ministère public établit ce point à l'aide du texte de l'art. 41 de la loi de 1844, et de la discussion de ce texte dans les deux Chambres législatives.

A quels signes d'ailleurs reconnaître que le délit existe? Si le passage sur le terrain d'autrui n'est pas la conséquence inévitable et loyale d'une chasse commencée sur son propre terrain, le chasseur a droit à l'immunité réservée par la loi. Que si, au contraire, ce passage a pu être évité, s'il sert de prétexte à lever un gibier en lieu défendu; si, en un mot, il constitue par lui-même un fait de chasse direct et volontaire sur le terrain d'autrui, le délit est certain.

Appliquons ces principes à l'espèce. Les 7 et 15 avril, rien dans l'instruction ne démontre qu'Aumont ait volontairement dirigé ses chiens sur la plaine; il ne les y a pas suivis; l'instinct et leur ardeur les ont seuls emportés. C'est la présomption, si le ministère public ne prouve le contraire, et il ne le prouve pas. C'est donc avec raison que le Tribunal de Compiègne a délaissé Aumont sur ces deux chefs. Mais il a fait preuve de discernement et de sagacité en reconnaissant au fait du 3 avril tous les caractères d'un fait de chasse imputable. Ce jour-là que venait-on faire en plaine? On essayait des chiens courants. L'essai en plaine, en pareil cas, est l'indispensable complément de l'essai sous bois. L'épreuve n'est complète que sur ce double terrain. Les chasseurs le savent, et c'est volontairement qu'ils dirigent la chasse sur la plaine, et y font suivre la piste par leurs chiens. L'action de chasse est préméditée, complète et directe sur l'un comme sur l'autre terrain. Or, chasser en plaine était un délit à raison du temps. C'est donc à bon droit que, sur ce point, M. Aumont a été condamné.

Dans l'intérêt de M. Aumont, M^e Girardin, avocat, combat les conclusions du ministère public.

Les faits articulés contre mon client, dit l'avocat, sont certains; mais il ne l'est pas moins que si les chiens de M. Aumont sont sortis du bois, c'est malgré lui, et parce que leur ardeur naturelle les a emportés en plaine à la suite du lièvre qui s'y était élané. Loin d'exciter ses chiens à poursuivre le gibier, M. Aumont était encore dans le bois à une distance telle qu'il ne les voyait même plus, ce que les témoins attestent d'une manière unanime. On lui fait reproche de ne pas avoir rompu ses chiens; il ne le pouvait pas, et si le conseil est bon, encore faudrait-il indiquer les moyens de le mettre à exécution.

Veut-on que, dans un pareil cas, le chasseur à cheval se lance lui-même après ses chiens pour les arrêter? Mais le délit que lui-même ferait dans les récoltes, serait bien plus considérable que celui qu'on impute à ses chiens, et le remède serait pire que le mal. Il est évident que si l'on fait un délit du simple passage des chiens sur le terrain d'autrui, il n'y a plus de chasse à courre possible, et qu'on retire d'une main ce qu'on donne de l'autre. Quand y aura-t-il délit? Lorsque l'on pourra voir dans le fait de chasse un fait de braconnage.

C'est, suivant le défendeur, ce qu'atteste l'étude attentive des documents législatifs dont on a déjà donné lecture, et qu'à son tour il examine au point de vue de la défense. Que si, loin de vouloir commettre un fait de braconnage, le chasseur n'avait pas intérêt à courir en plaine, hors de chez lui, afin de ne pas perdre la bête lancée; s'il n'a été entraîné, ou plutôt si les chiens n'ont été entraînés que par leur ardeur naturelle et par le cours naturel de la chasse, n'est-il point évident qu'il n'a fait qu'user du droit que lui donne la loi et l'arrêté préfectoral, droit qu'il ne faut pas lui donner si on veut lui imputer l'usage loyal qu'il en a fait? Or, telle est la situation dans laquelle s'est trouvé M. Aumont aux trois dates reprises par la prévention, et il n'est pas possible que la Cour ne réforme pas le jugement du Tribunal de Compiègne sur le chef unique de condamnation retenu contre Aumont.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que les 7 et 15 avril il y ait eu chasse en plaine par Aumont;

« En ce qui concerne le fait du 3 avril :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction tant orale qu'écrite, que le 3 avril 1858, Aumont a chassé en plaine à courre sur le territoire de la commune d'Ancy, alors que la chasse était prohibée; qu'il n'est pas établi qu'Aumont ait fait le moindre effort pour rompre les chiens qui, obéissant à leur instinct, étaient à la suite d'un lièvre sorti des bois; qu'il n'est pas établi non plus que, loin de là, toutes les circonstances démontrent qu'Aumont, voulant, avec ses amis présents sur les lieux, essayer plusieurs chiens courants, a dû nécessairement aussi vouloir les laisser chasser en plaine aussi bien qu'au bois, pour apprécier leurs qualités;

« Confirme. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Haton, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 14 août.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Les époux Guy, cultivateurs dans le petit village de Mezy, ont une fille âgée de vingt ans, mariée dans une

commune voisine, et un fils âgé de quatorze ans.

La femme Guy, l'année passée, devint enceinte, et cette grossesse, qui menaçait la famille d'un accroissement inattendu, fut acceptée par eux comme un véritable malheur.

Cependant la femme Guy, ayant mis au monde le 15 mars 1858 une petite fille, à laquelle fut donné le nom d'Alphonisine, se résigna à sa nouvelle maternité, et se prit à aimer ce nouveau-né comme ses autres enfants; mais le cœur d'André Guy resta fermé aux sentiments qui avaient touché celui de sa femme.

Il ne pardonna pas sa naissance à l'enfant qu'il considérait comme l'ennemi de son aisance et de son repos.

Déterminé à s'affranchir par un crime d'une charge odieuse, il s'encouragea lui-même dans une pensée homicide par la certitude de l'impunité qu'il croyait trouver dans l'action du poison.

Alphonisine Guy avait été mise en nourrice chez les époux Plessis, cultivateurs au hameau de la Chartre, commune de Fuzières.

La mère allait voir Alphonisine une fois par semaine; les visites du père étaient moins fréquentes.

Le 2 juin dernier, dans la matinée, Guy se rendit à la Chartre avec la résolution de mettre à exécution son criminel dessein.

Après avoir reçu son enfant des mains de la nourrice, il l'emporta dans ses bras, comme pour la promener dans le jardin, situé derrière la maison des époux Plessis.

Au bout de dix minutes environ, il remonta vivement l'escalier qui conduit à la chambre de la nourrice, s'écriant que son enfant se plaignait d'un mal étrange et vomissait des matières aussi brûlantes que le feu.

En effet, toutes les personnes présentes, attirées par les cris de l'accusé et de la femme Plessis, remarquèrent avec effroi que la pauvre enfant avait la partie supérieure du visage contractée; le cou et le bras droit de l'enfant étaient littéralement brûlés. Des traces de brûlures furent en même temps remarquées sur les vêtements de Guy.

Alphonisine expira presque aussitôt. L'accusé se rendit lui-même à l'état-civil pour constater le décès.

Il devint évident qu'on avait cherché à faire avaler à l'enfant, alors qu'elle était dans une position horizontale, une assez grande quantité d'acide sulfurique, et que l'enfant avait résisté par un mouvement de répugnance naturelle à l'égard du liquide.

L'audience, Guy avoue son crime et ne donne aucune raison qui puisse sinon justifier, du moins expliquer son action.

M. Guérin de Vaux, procureur impérial, soutient l'accusation.

M^e Landrin, chargé de la défense, s'attache surtout à établir que l'on ne peut pas prononcer la peine du dernier supplice contre un homme qui, resté toujours honnête, aurait commis même un crime horrible dans un moment d'aberration d'esprit.

Déclaré coupable avec l'admission des circonstances atténuantes, Guy a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Cahier, conseiller.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT.

Louis Potié, caporal au 66^e régiment de ligne, en garnison à Verdun, mais qui avait obtenu un congé temporaire renouvelable, était revenu habiter à Marcq-en-Baroeul, chez son oncle, où il exerçait la profession de tisserand. Il courait bientôt une jeune fille de la même commune, Léocadie Gallois, couturière, et ils formèrent ensemble des projets de mariage.

Léocadie était d'un caractère extrêmement doux; elle avait conçu pour Potié une vive et profonde affection; néanmoins, leur bonne intelligence finit par être troublée par la jalousie et les querelles incessantes de Potié. Il prétendait que la jeune fille en préférait d'autres; qu'il était le seul pour lequel elle n'eût pas d'attachement; il lui avait même écrit une lettre dans laquelle il l'accablait de reproches. Un frère de Léocadie l'avait engagée à quitter Potié afin de mettre un terme à cette pénible situation, mais elle avait répondu en disant : « Je ne renoncerais à lui pour rien au monde. »

Le 20 juin dernier, revenant de Roubaix avec Elisa Gallois, sœur de Léocadie, Potié lui dit à plusieurs reprises que cette dernière ne l'aimait pas; tout à coup il ajouta : « Dans quinze jours, Elisa, tu iras bien; ce soir je réglerai mon compte avec elle! » Et arriva un peu plus loin, il fit avec le pied une croix sur le chemin, en disant : « Vois-tu, Elisa, ma tombe sera ici. »

Le 27 juin, Potié entra chez le sieur Kerkove, coutelier à Roubaix, et demanda un couteau à acheter. Le marchand se disposait à ouvrir sa vitrine, quand Potié lui dit, en désignant un des couteaux qui étaient à la fenêtre : « Non, un de ceux-là. » C'était un couteau de forte dimension, destiné à couper le pain; sur l'observation que lui en fit le sieur Kerkove, il persista, et reçut pour le prix de 65 c. l'objet qu'il avait demandé.

Le 1^{er} juillet, Léocadie s'était rendue, comme de coutume, chez le sieur Hespel; vers huit heures et demie, Potié entra avec elle au cabaret de Louis Catel, au hameau de Blanc-Seau, à Tourcoing; ils burent ensemble un verre de bière, ils causaient tranquillement et semblaient de bonne intelligence; Potié n'était pas pris de boisson et paraissait calme et de sang-froid. Ils sortirent tous deux un peu avant neuf heures.

Le lendemain matin, près de l'endroit où Potié avait fait, le 20 juin, une croix avec le pied, on retrouvait, au bord d'un champ de blé, le cadavre inanimé de Léocadie Gallois. La tête reposait dans une mare de sang coagulé, et sur le corps on ne comptait pas moins de dix-sept blessures faites avec le couteau de cuisine acheté par Potié et qui fut trouvé à trois ou quatre mètres dans l'intérieur du champ. Les coups avaient été portés avec une telle violence que la pointe du couteau était émoussée et retournée et qu'une virole du manche avait sauté.

L'auteur de ce crime ne pouvait être que Louis Potié.

A une heure avancée de la soirée du 1^{er} juillet, il était rentré chez le sieur Ramart, son oncle, à qui il dit d'une voix embarrassée que sa blouse était pleine de sang. On pensa qu'il s'était battu, il n'y avait pas de lumière; ses parents lui conseillèrent de se coucher et ne lui adressèrent pas de questions.

Le lendemain matin au point du jour, Potié, qui s'était mis à table pour prendre le café, se leva tout à coup en disant ce seul mot : « Adieu! » Il partit, laissant dans sa chambre les deux chemises, le pantalon, la blouse, le gilet et les bottines qui le portaient. Tous ces effets étaient couverts de sang.

Vers cinq heures, il entra dans un cabaret de Marcq-en-Baroeul, où il se faisait servir un petit verre en disant à la femme Wattel : « C'est le dernier que je prendrai chez vous; j'ai fait un coup de malheur. »

De là, il se rendit chez son frère à Wambrechies, là il disait qu'il allait retourner à son régiment; qu'après une discussion avec sa maîtresse, il lui avait donné un coup de couteau la veille au soir, et qu'il l'avait laissée pour morte.

Il fut arrêté plus tard à Lille, où il avait erré de cabaret en cabaret. Il fit sans aucune émotion des aveux complets. D'après son récit, vers neuf heures et demie, sans qu'aucune discussion se fut élevée, au milieu d'une conversation indifférente, il avait frappé à coups de couteau Léocadie Gallois; elle serait parvenue à le désarmer. Il s'était alors jeté sur elle, l'avait fortement étreinte, et précipité à terre avec lui. Elle criait : « Mon Dieu! mon Dieu! Louis! Louis! » Mais, sans se laisser toucher, il avait cherché à l'étrangler, en lui serrant autour du cou l'une des ficelles qu'il avait dans la poche; enfin il l'avait achevée à coups de talon sur la tête, et avait pris la fuite en la laissant sans vie, après une lutte d'un quart d'heure.

Je conviens, ajoute-t-il dans son interrogatoire, qu'elle était très douce, mais elle répétait à ses frères tout ce que je lui disais. Et plus tard il disait encore qu'elle le haïssait, qu'elle le méprisait, qu'elle avait tenu de mauvais propos sur son compte; à l'entendre, il avait d'abord conçu le projet de se percer le cœur à lui-même, et avait acheté à cet effet un couteau le 27 juin; mais il ne sait comment ses idées s'étaient modifiées au point de le faire songer à tuer sa maîtresse. Cette pensée lui était venue le jeudi matin 1^{er} juillet, et l'avait obsédé toute la journée jusqu'à ce qu'il la mit à exécution.

Léocadie n'a jamais tenu aucun des propos que l'accusé lui attribue.

Déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, Potié est condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Défenseur, M^e Edmond Lemaire.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 17 août.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE SUR LEUR FILLE, AGÉE DE SIX ANS.

Les époux Maifille, tous deux jeunes, l'un tailleur, l'autre couturière, comparaissent devant le Tribunal, sous la prévention de mauvais traitements exercés sur leur fille, âgée de six ans. Les détails donnés par les témoins, le témoignage des deux prévenus pendant les débats, leur insouciance, ont plus d'une fois soulevé l'indignation de l'auditoire.

Avant l'audition des témoins, M. le président interpellait ainsi les prévenus : Les faits dont vous êtes inculpés sont graves; vous êtes jeunes tous deux, robustes; vous travaillez, vous n'avez qu'un enfant, une petite fille de six ans, et cet enfant, au lieu d'être l'objet de vos soins, de votre amour, de votre sollicitude, vous la frappez, vous lui infligez une sorte de supplice, vous l'abandonnez pendant des journées entières, pour aller tous les deux à la pêche, vous rejouir à la campagne. Quand le commissaire de police a vu cette enfant, elle était chétive, amaigrie, couverte de plaies et de contusions.

A cette interpellation, le mari garde le silence; la femme répond, d'un ton sec : Je ne dis pas qu'on n'a pas donné des gifles à Marie, mais ça ne marquait pas sur sa peau; si elle a des noirs, c'est qu'elle tombait toujours de son berceau; alors il fallait bien l'attacher pour qu'elle ne tombât pas.

M. le président : Votre mari a acheté un martinet expressément destiné à la frapper?

La femme : On peut lui avoir donné un peu de martinet, mais sans malice.

M. le président : Est-ce aussi sans malice que vous lui barbouilliez le visage avec ses excréments, et que vous faisiez pis encore, si on en croit les témoins?

La femme : L'enfant est revenue malpropre de nourriture; il fallait bien la rapproppier.

M. le président : Vous ne paraissiez pas comprendre la gravité des faits que nous vous rappelons. Ce n'est pas tout. Pendant que vous et votre mari vous étiez allés à la pêche, vous avez laissé votre enfant, seule chez vous, attachée dans son berceau, liée des pieds, des mains, du corps et vous avez poussé la barbarie jusqu'à placer devant ses yeux un morceau de pain, mais dans un endroit trop élevé pour que ses mains pussent le saisir, ajoutant ainsi au supplice de la faim, celui de voir le pain qui pouvait l'apaiser, sans qu'il lui fût possible de l'atteindre.

La femme : Nous ne savions pas que nous serions si longtemps sans revenir; nous l'avions attachée pour ce que je vous ai dit; la petite pouvait se remuer et prendre son pain; si elle ne l'a pas mangé, c'est qu'elle l'aura fait tomber.

M. le président : Et quand cela serait, votre fille n'en aurait pas moins été une journée sans manger. Depuis que nous vous interrogeons, nous sommes toujours à attendre un mot de regret de votre conduite; ce mot ne vient pas, votre cœur reste sec comme votre cœur. Appelez un témoin.

Le sieur Crémier, tailleur : J'habite la même maison que M. et M^{me} Maifille, rue des Deux-Ecus, 27. Dans les premiers jours de leur emménagement, j'ai vu plusieurs fois leur petite fille; cette enfant me paraissait peu soignée; elle était très sale et paraissait triste et craintive. Un jour qu'elle descendait l'escalier et qu'elle était plus propre qu'à l'habitude, ma femme l'embrassa; sa mère lui dit : « Vous en faites plus que moi, je ne l'embrasse jamais. » Un autre jour que cette petite rencontra ma fille, les deux enfants s'embrassaient. La mère de Maria lui dit : « Veux-tu bien t'en aller, salade. » Enfin le 14 juillet que nous avions vu le père et la mère sortir de bonne heure pour aller à la pêche, l'enfant a crié si fort qu'on est allé chercher le commissaire de police. Je suis monté dans leur chambre avec d'autres voisins, et nous avons vu la petite attachée dans son berceau par les mains, par les pieds et par le dos; elle ne pouvait remuer les mains, car elles étaient dans des espèces de menottes en bois, garnies de drap et aussi de pointes qui lui entraient dans la chair quand elle voulait les bouger.

La femme : Vous ne voyez donc pas qu'il n'y a pas à l'écouter, celui-là, que c'est un méchant témoin.

Le témoin : Je ne suis pas un homme à inventer des atrocités semblables, il faut les avoir vues pour y croire; figurez-vous, messieurs, que pour que les voisins ne vissent rien, ils avaient placé le berceau de l'enfant sous l'étable de taitleur du père, et pour qu'on n'entendît pas ses cris, ils avaient fermé la fenêtre. La pauvre petite fille avait deux tours de corde au cou; si elle avait fait des mouvements trop brusques, elle pouvait s'étrangler.

M. le président : Voilà des détails bien précis, et qui, à bon droit, indignent tous ceux qui les entendent, tous, excepté les deux prévenus, ce que nous constatons pour la seconde fois depuis l'ouverture de ces débats.

La femme Beauquette, couturière, confirme une partie de ces faits, et ajoute : « Deux fois j'ai été témoin de la dureté des parents de la petite Maria. Un jour, son père, impatienté contre elle pour un léger motif, s'est jeté à bas de son établi, l'a poursuivie et l'a mordue à l'épaule. Une autre fois, sa mère la grondant, elle eut peur et fut subitement incommodée. Sa mère lui donna un lingé, l'obligea à laver le carreau, et cela fait, elle lui froia le visage avec le lingé et le fit même entrer dans la bouche. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

Le sieur Cabaret, marchand de drap, rue des Deux-Ecus, 27 : Depuis le commencement que ces êtres étaient dans la maison, j'ai remarqué une mauvaise figure dans

l'homme et dans la femme et une enfant craintive au delà du nombre fragile de ses années qui est, je crois, entre cinq et six. La voyant sortir furtivement, envoyée par sa mère, pour aller chez l'épicière faire les commissions ménagères, je voyais cette mère qui, toute débraillée la regardait par la fenêtre pour l'espionner et savoir si elle ne s'écartait pas de l'épicière. Je voyais ensuite l'enfant revenir, qui se faufilait comme une fourmi qui craint d'être dévorée par un loup. Il est bon de vous dire qu'en face de ma maison, il y en a une de dames; comme j'entendais souvent des cris assez drôles, je croyais d'abord que c'étaient ces dames qui plaisaient à l'habitude, mais ayant mieux écouté, je m'aperçus que c'était le piano du cinquième qui retentissait dans les airs. Le jour de la pêche, j'ai encore entendu ledit écho; alors je suis monté avec mes ciseaux, et ce sont mes propres ciseaux qui ont coupé les liens de la petite qui était étendue sur un lit de chiffons, avec une corde au cou, les deux mains liées sur des planches auxquelles ces espèces de sabots avaient des pointes pour entrer dans ses petits bras, en plus une autre corde qui lui attachait le siège, en plus une autre qui lui liait les jambes, impossible de bouger.

Telle a été la position de la petite depuis les dix heures du matin jusqu'à quatre heures et demie du soir. Quand j'ai vu ma douleur augmenter en voyant cet enfant fixée, comme clouée, j'ai retourné à ma boutique.

La femme Jeanne Brezanton, lingère: Je suis la marraine de la petite Maria; j'allais souvent la voir chez ses parents parce que je l'aime bien. Un jour que j'étais chez eux, le père me dit: « Je l'ai si tellement battue, votre méchante filleule, que je ne sais plus comment elle n'est pas restée dans mes mains. Je ne veux plus la battre avec mes mains, ça me fatigue, je vas acheter un martinet. J'ai frappé comme sur un âne. » Un autre jour que je la trouvais couchée, son père me dit qu'elle ne se lèverait pas de six jours. Je demandai à Maria si elle avait soupé; elle me répondit que non. A peine avait-elle fait cette réponse que son père lui donna un grand coup de poing dans l'estomac. Dans une autre visite, j'entrais comme sa mère la battait pour avoir fait des ordures par terre; elle la força à la ramasser avec un linge. Prenant ensuite le linge de ses mains, elle lui en barbouilla le visage en lui disant: « Mange donc, mange, que ça l'étouffe une bonne fois! » Je me retirai de cette maison, bien affligée, jurant de n'y plus revenir.

M. le président: à la femme Mafille: A sa naissance, vous avez mis votre fille aux enfants trouvés.

La prévenue: Oui, monsieur, par suite de mes couches, j'étais dans l'embarras.

M. le président: Quand l'avez-vous reprise?

La prévenue: Il y a six mois.

M. le président: Pour la faire mourir, sans doute, à voir les traitements que vous lui avez fait subir?

La prévenue: Puisque je vous dis qu'elle était sale, malpropre, incorrigible.

M. le président: On ne corrige pas en abandonnant une enfant pendant une journée entière?

La prévenue: Nous devons rentrer plus tôt, et elle avait du pain à manger.

M. l'avocat impérial Bondurand, après avoir flétri en termes énergiques la conduite des prévenus à l'égard de leur enfant, et appelé sur eux toute la sévérité de la loi, a donné lecture du procès-verbal du commissaire de police du 14 juillet, dont les principaux passages sont ainsi conçus:

« Informé que la jeune Mafille était enfermée au cinquième étage de la maison sise rue des Deux-Ecus, 27, dans le domicile de ses parents, qui étaient allés, nous disant-on, à la pêche, et que, depuis dix heures, elle avait mis les gens du voisinage en émoi par les cris qu'elle poussait, nous nous sommes immédiatement transportés à l'adresse indiquée, où étant, nous avons vainement frappé à la porte du logement. Nous l'avons alors fait ouvrir par un serrurier. Cette porte était barricadée à l'intérieur et ne pouvait être qu'entrebaillée. Le susnommé a pénétré par cette ouverture dans le logement; il a détourné l'obstacle qui empêchait d'ouvrir la porte. C'était le père du berceau en osier de l'enfant. La tête de ce berceau était sous l'établi du père de cette enfant.

« Un spectacle étrange s'est offert à nos regards: nous avons vu dans ce berceau une jeune fille âgée d'environ cinq ans, les deux bras tendus et attachés, à l'aide de cordons, aux deux côtés du berceau. Les mains étaient enveloppées de gants d'une nouvelle espèce, formés de petites planches recouvertes en drap; une pointe saillante existait sur chacune des planches, afin de blesser l'enfant si elle cherchait à se délier et à faire usage de ses mains. Un plus gros cordon, placé sur la poitrine, passant sous les aisselles, fixait le haut du corps au berceau. Ce cordon avait formé sur la peau de profonds sillons.

« Au milieu du corps, sur le bas-ventre, passait un autre cordon semblable à celui dont nous venons de parler, pour fixer encore le corps au berceau; enfin, au bas des deux jambes existaient encore deux cordons semblables aux deux autres, qui fixaient au berceau les deux pieds à droite et à gauche; en un mot, cette malheureuse enfant était crucifiée sur son chéfit grabat, formé de paille, dit varech, et d'un drap malpropre. Cette enfant n'était vêtue que de sa chemise, et comme pour rendre plus cruel le supplice auquel on la condamnait, un morceau de pain était placé sur son lit, mais elle ne pouvait l'atteindre, ayant les mains liées.

« M. Stainville, avocat des prévenus, a dit quelques mots bien sentis pour atténuer la gravité des faits établis par les débats.

« Le Tribunal a condamné le mari et la femme, chacun à une année d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

Par un décret impérial du 15 août, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des affaires publiques, M. Dobelet, juge au Tribunal de commerce de la Seine, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: La fille Prud'homme, marchande de vin, rue de Verneuil, 36, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Poulletier, épicière, rue Voltaire, 36, pour mise en vente de café falsifié, à 50 fr. d'amende.

Paris, 51, déjà condamné deux fois pour tromperie, la première à trois mois de prison, la deuxième à quinze jours, a été condamné aujourd'hui à six jours de prison pour fausses balances.

Criblée de chagrin autant que de petite vérole, la

femme Moret a rédigé et déposé la plainte que voici:

Monsieur le procureur,

C'est une femme éplorée et tristement affligée qui vient vous demander justice en fin des outrages de son mari.

Depuis quelques années déjà mon mari m'a délaissée, m'abandonnant au déplorable sort qui attend une femme aussi cruellement frappée. J'avais espoir que le temps, qui est un bon conseiller, le ramènerait à des sentiments plus dignes; mais hélas! tout espoir est perdu, et toute patience et résignation sont épuisées.

Je viens vous demander, M. le procureur, que vous voudriez bien faire surveiller mon mari (si je puis le nommer ainsi), afin que j'aie pour moi la preuve matérielle (preuve triste, c'est vrai), qu'il m'outrage indignement, sans même aucune espèce de respect pour les convenances les plus sacrées de la société.

Il habite la rue de... Chaque nuit il amène ses nombreuses maîtresses (chaque à son tour) coucher et jasser la nuit chez lui. En outre de cela, il a de mauvaises fréquentations, etc.

La justice a eu égard à cette demande, Moret a été surveillé et pris en flagrant délit; aujourd'hui le voici devant la police correctionnelle, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

La plaignante jette un regard dédaigneux sur sa rivalité et dit: Je ne pensais pas qu'il me fût réservé d'avoir la vue d'un pareil tableau; me trahir pour une figure de cire à parquer!

La prévenue réplique par: Ça vaut bien votre face de moule à balles.

M. le président arrête immédiatement ce dialogue qui menaçait de manquer de retenue, et demande à la plaignante si elle persiste dans sa plainte; inutile de dire la réponse.

Moret avoue tout, et pleure de cette façon qui n'appartient qu'à Lassagne; sa coprévenue qui ne peut que perdre encore à l'imiter dans sa douleur se contente de l'imiter dans ses aveux.

En présence d'une telle sincérité, l'affaire est jugée, et une amende de 100 fr. est prononcée contre chacun des prévenus.

La concubine alors se lève et dit: « Je n'ai rien et je ne paierai rien; que ceux qui ont invité paient la carte. » Et elle sort en lançant un regard provocateur à la femme Moret, qui sort à son tour d'un air peu satisfait de sa victoire.

— Une femme de trente-quatre ans, belle encore, une Bordelaise, qui a toute la vivacité, toute l'expressive physiologie des femmes du Midi, Marie Soulage, vient s'asseoir sur le banc du Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit d'escroquerie.

M. le président: Vous êtes saltimbanque?

La prévenue, feignant l'émotion: Oui, monsieur, mais je n'ai pas toujours fait ce métier; j'ai eu un établissement à Bordeaux, mais le malheur m'a poursuivie...

M. le président: Vous couriez de foire en foire avec un enfant de onze ans à qui vous faisiez jouer un singulier rôle; cet enfant n'est pas à vous?

La prévenue: Non, monsieur; il s'appelle Eugène Péricat; il m'a été confié par sa mère, à Bordeaux, dans le temps que j'étais heureuse avec monsieur... avec mon établissement. Comme je l'aime beaucoup, je l'ai toujours gardé avec moi, je l'ai adopté comme mon enfant.

Je suis partie avec lui de Bordeaux, mais bientôt j'ai été dans une affreuse misère et j'ai été obligée de nous faire saltimbanques. Dans les derniers temps, nous étions à faire la fête de Sceaux, Eugène faisant son petit rôle, quand une dame, en le voyant, a dit: « Mon Dieu, que cet enfant est beau! comme il a les yeux vifs. Cette dame est revenue tous les jours de la fête dans ma baraque, me disant la même chose, que le petit était beau et avait des yeux superbes. Un jour, elle me dit: « Cet enfant vaut une fortune, voulez-vous me le donner? » Il sera avocat.

M. le président: Et que faisiez-vous de cet enfant qui pouvait être un jour avocat.

La prévenue dit quelques mots inintelligibles.

M. le président: Nous croyons entendre que vous le produisiez au public pour une femme sauvage.

La prévenue baisse les yeux en signe d'assentiment.

M. le président: Et vous ne rougissiez pas de faire jouer à un petit garçon de Bordeaux le rôle de femme sauvage?

La prévenue: La misère, monsieur le président, la misère! Pour nous donner des moyens d'existence...

M. le président: Et cet enfant, que vous aimez tant, vous l'avez vendu pour 125 fr., sous le prétexte d'en faire un avocat.

La prévenue: Je ne l'ai pas vendu, monsieur; j'ai voulu faire le bonheur du petit; ce n'est pas ma faute s'il a voulu revenir avec moi.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

M^{me} veuve Salomé, rentière à Sceaux: Je m'étais intéressé à un enfant que j'avais vu dans une baraque de saltimbanques; il me paraissait rempli d'intelligence, et je voulais tenter de le soustraire à la vie précaire à laquelle, si jeune, il était condamné. Je parlai à la femme qui lui servait, je n'ose pas dire de mère, je lui fis part de mes intentions, et elle me dit que si je lui fournissais à elle les moyens de retourner à Bordeaux, elle consentirait à abandonner l'enfant à mes soins. J'acceptai, et je lui donnai 125 francs pour acheter un cheval et des harnais.

M. le président: Vous aviez vu cet enfant jouant le rôle d'une femme sauvage?

M^{me} veuve Salomé: Oui, monsieur, et il me parut d'une physiologie si heureuse, d'une intelligence si étonnante, que j'eus l'idée d'en faire quelque chose. Je l'emmenai donc à ma maison de campagne, et le confiai à M. le vicar de la paroisse. Pendant les huit premiers jours, j'avais donné ordre de le surveiller, et je le surveillai moi-même, pour qu'il ne s'échappât pas, parce qu'on m'avait dit que la femme Soulage (la prévenue) avait été vu rôdant dans les environs de Bourg-la-Reine. Ce n'était que trop vrai. Un jour que je m'étais absentée, et que la surveillance s'était ralentie, l'enfant et la femme Soulage se sont rejoints; cette femme m'avait trompée, elle n'était pas partie pour Bordeaux, et dès le lendemain de son achat elle avait vendu le cheval acheté avec mon argent.

La prévenue: Je l'ai vendu cent sous dans un cabaret; et il ne pouvait pas traîner ma voiture; il aurait fallu que ce fût moi qui le portasse au lieu de lui moi.

M. le président: Depuis l'arrestation de la prévenue, qu'est devenu l'enfant?

M^{me} veuve Salomé: Cette femme avait envoyé l'enfant vendre je ne sais qui dans les rues. L'enfant, ayant conservé sans doute un bon souvenir des bons traitements qu'il avait reçus de moi, est revenu à la maison. D'abord je ne voulais pas le reprendre, et le commissaire de police allait l'envoyer au dépôt de mendicité, quand je me laissai toucher de nouveau. Je l'ai repris, et aujourd'hui il est, par mes soins, dans un établissement où il ne manque de rien.

La prévenue: Je ne l'ai ni donné ni vendu, non plus que je ne l'ai acheté; sa mère me l'a prêté, il faut bien que je le lui rende. Madame m'a offert son argent, parce que je lui avais conté mes malheurs. Je lui dis que si j'avais un cheval, je retournerais à Bordeaux; elle m'en a donné un; mais le cheval ne pouvant tirer ma voiture, j'ai bien été obligée de le vendre pour ne pas avoir à le nourrir.

Le Tribunal, eu égard à quelques circonstances atté-

nantes, a condamné la saltimbanque à un mois de prison, et désormais rien n'empêchera le jeune Bordelais, ex-femme sauvage, d'accomplir sa destinée et de devenir avocat.

— Charrier n'aime pas la province, il a les motifs les plus graves pour chercher à y vivre tranquille; un certain jugement lui a même défendu de venir à Paris; tout cela est impuissant à le retenir loin des murs de cette capitale du monde civilisé qu'il adore. Il est donc traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rupture de ban.

Vous êtes incorrigible, lui dit M. le président. Le séjour de Paris vous est interdit, et vous y revenez toujours. Ce n'est pas sans motif que vous avez été placé en surveillance; vous êtes un homme dangereux; trois fois vous avez été frappé de condamnations. La première fois, vous étiez soldat, vous avez été condamné à quinze jours de prison, pour vente d'effets militaires.

Charrier: Et je ne m'en repens pas. Quand on peut se sauver la vie en vendant une méchante paire de souliers, on ne s'en prive pas.

M. le président: La seconde fois, vous avez été condamné à six mois de prison, pour voies de fait et rébellion.

Charrier: Alors, aurait fallu laisser tuer mon frère! Qu'est-ce qu'on aurait dit de moi, si je l'avais pas défendu, un jeune homme charmant, que ses camarades l'avaient dépeint comme un lapin; moi, ça m'enrage, je me précipite sur ses assassins; et je me démêle comme je peux; j'ai eu du malheur d'être pris, mais je peux pas me repentir d'avoir sauvé mon frère.

M. le président: Enfin, en troisième fois, vous avez été condamné à deux ans de prison pour vol, et c'est cette condamnation qui a entraîné votre mise en surveillance.

Charrier: Pour celle-là, on peut pas me la reprocher, puisque c'était pour sauver la vie à ma mère. Figurez-vous qu'on lui avait volé sa montre à cette pauvre femme, une belle montre d'or que mon père lui avait donnée. En me racontant la chose elle me dit: « Charrier, tu es mon aimé, si tu ne retrouves pas ma montre je me jette à l'eau. » Alors moi j'ai cherché la montre.

M. le président: C'est-à-dire que vous avez volé une montre?

Charrier: Elle ressemblait tant à la montre de ma mère que j'ai cru et que je crois encore que c'était elle. Je ne pouvais pourtant pas laisser mourir ma mère sans chercher à la consoler.

Charrier, sans doute, eût continué à se glorifier de ses bonnes actions, si M. le président n'eût déclaré la cause entendue, et n'eût prononcé contre lui une condamnation à trois mois de prison.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 212 francs 50 centimes, laquelle a été répartie de la manière suivante entre les neuf sociétés de bienfaisance ci-après désignées, savoir: 30 fr. pour la colonie fondée à Mettray, même somme pour la Société de patronage des jeunes israélites pauvres, 22 fr. 50 cent. pour la société fondée pour l'instruction élémentaire; 25 fr. pour la société de Saint-François Régis, 25 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés, 20 fr. pour la société des jeunes économistes, même somme pour celle des amis de l'enfance, même somme pour le patronage des jeunes orphelins des deux sexes, et même somme pour le patronage des jeunes détenus et libérés.

— En sa qualité de marchand des quatre saisons, Gadoir a donné à un de ses clients cette fleur qu'on a, en toutes les saisons, au bout du poignet et qu'on appelle vulgairement giroflée à cinq feuilles; un sergent de ville est survenu, procès-verbal a été dressé, et, après s'être expliqué chez le commissaire de police, marchand et client viennent s'expliquer de nouveau devant la police correctionnelle.

Gadoir, s'avancant d'un air obséquieux et adressant au Tribunal une phrase dont nous n'entendons que ceci: « Excusez... heu, heu, heu, cravate.

M. le président: Quoi?

Gadoir: Excusez... heu, heu... cravate.

M. le président: Que parlez-vous de cravate? Nous n'entendons pas, exprimez-vous plus clairement.

Gadoir: Je dis que je prie le Tribunal de m'excuser si je n'ai pas de cravate.

M. le président: Donnez vos noms.

Gadoir: Je n'en porte jamais.

M. le président: Je vous demande vos noms.

Gadoir: Parce que j'ai le cou trop court; Jean Gadoir, et le tempérament apoplectique, quarante-huit ans.

M. le président: Vous avez frappé le sieur Bossier.

Gadoir: Une simple poussée, pour ce qu'il m'a adressé des investigations.

M. le président: Des investigations, qu'entendez-vous par là?

Gadoir: Qu'il m'a appelé filou.

M. le président: Des invectives, vous voulez dire.

Gadoir: Ah oui, je me trompe: *invections*, à propos d'un melon que je lui ai vendu 15 sous, qui était très bon, un cantalou fin, tout ce qui y a de plus fin, et qu'il s'en vient me faire un scandale devant ma clientèle, qu'il leur dit: « N'y achetez pas, il ne vend que des ordures. »

M. le président: Eh bien, parce qu'il vous reproche de l'avoir trompé en lui vendant un mauvais melon, c'est une raison pour le frapper?

Gadoir: Mauvais melon!... un cantalou fin, tout ce qu'il y a de plus fin, extra-muros.

Le plaignant: Il était dix fois trop mor.

Gadoir: Il n'était pas si mor que vous. (Rires dans l'auditoire.)

Le plaignant, au Tribunal: C'est la gentillesse qu'il a commencé par me dire quand je lui ai fait des reproches sur son melon; il me demandait qu'il sentait meilleur que moi.

(Nouveaux rires auxquels Gadoir se mêle.)

M. le président: Audicien faites faire silence, et vous, prévenu, tâchez d'avoir une attitude plus convenable, et de ne pas oublier que vous êtes devant la justice.

Gadoir: Mon président, la justice, je la respecte et je la vénère, c'est de voir rire les autres que je m'en oublie; mais aussi, je vous le demande, monsieur vient me faire du tort dans mon commerce parce que le melon était un peu avancé; si il ne l'avait pas été, est-ce que j'y aurais donné pour quinze sous un melon de trente-cinq? Non, c'est clair et olympique comme de l'eau de roche que j'y aurais perdu.

De nouveaux rires se font entendre et sont aussitôt réprimés; M. le président prononce alors une condamnation à huit jours de prison et 25 fr. d'amende contre Gadoir, dont les dispositions sont immédiatement arrêtées.

AMÉRIQUE (Etats-Unis). — On nous écrit de New-York, le 4 août 1858:

James Kelly, condamné à la peine de mort par la Cour du comté de Kings pour avoir assassiné sa femme à coups de couteau, a subi sa peine le 30 juillet dans la prison de la ville de Brooklyn. On a fait cette singulière remarque qu'il était né le 30 juillet 1814, qu'il était arrivé à New-York le 30 juillet 1840, qu'il s'y était marié le 30 juillet 1842, et qu'il avait tué sa femme le 30 juillet 1857. Avec de tels antécédents, il ne pouvait passer de ce monde dans l'autre qu'à pareille date.

Résigné au sort qui l'attendait, James Kelly avait proclamé lui-même la justice de l'arrêt qui l'avait frappé et il envisageait la mort avec beaucoup de calme. Sa fermeté ne s'est pas démentie jusqu'au dernier moment. Le matin de bonne heure il a fait un léger repas, il a embrassé ses cinq enfants qui avaient été introduits dans sa cellule, et il a attendu l'heure de son supplice en s'entretenant avec un ministre du culte catholique, et en écoutant des lectures religieuses.

« A une heure de l'après midi, le shériff a permis l'entrée de la prison à deux cents personnes environ, parmi lesquelles étaient des magistrats, les jurés qui avaient rendu le verdict et beaucoup de journalistes. Soixante policemen et cent cinquante miliciens entouraient l'échafaud. Le condamné est arrivé sur la plate-forme d'un pas très ferme, seulement il était excessivement pâle. Après la lecture de l'arrêt et la bénédiction du prêtre, il s'est avancé en face du peuple et s'est écrié d'une voix haute et distincte:

« Mes amis, et vous, mon père, je vous confie mes enfants; soyez bons et indulgents pour eux. Je vous remercie tous de la sympathie que vous m'avez témoignée. Ma sentence est juste, et je suis prêt à mourir. Mon Dieu, ayez pitié de moi!

« Au moment où la corde fatale a été passée autour du cou du patient, un tressaillement nerveux a commencé qui s'est bientôt changé en d'horribles convulsions. Après dix minutes, la corde s'est cassée et le corps est tombé lourdement sur le sol. Une soignée auscultation de la poitrine n'a révélé aucun symptôme de vie; les médecins présents au supplice ont constaté que le cœur avait cessé de battre et que le patient offrait tous les caractères de la pendaison ordinaire et d'une complète strangulation.

« Pareil accident, la rupture de la corde, a eu lieu il y a huit jours à Boston, au supplice du meurtrier Magee, et son corps a été remis à des chirurgiens pour en faire la dissection. Pendant leur opération, ils ont remarqué qu'un reste de vie parfaitement manifeste aimait le cadavre, et l'un d'eux a même exprimé l'opinion que, comme il n'existait pas de lésion d'organe important, si des efforts immédiats avaient été tentés, une résurrection aurait pu être accomplie par la respiration artificielle.

« De là, ce singulier problème ardemment discuté par les journaux de la Nouvelle-Angleterre: « Magee a-t-il été tué par la corde du bourreau ou par le scalpel des opérateurs? »

ÉTRANGER.

CACHEMIRE ET CRÊPES DE CHINE.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir de sa maison de Kaschmir un magnifique envoi de châles des Indes, qu'elle met en vente en même temps qu'une très remarquable collection de crêpes de Chine, dont quelques-uns sont d'une beauté merveilleuse.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 17 Août 1858.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c.	69 35	—	Hausse	30 c.
	{ Fin courant,	69 45	—	Hausse	30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	97	—	Sans chang.	
	{ Fin courant,	—	—		

AU COMPTANT.

3 0/0	69 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 25 millions. —
4 1/2 0/0 de 1832	97	— de 50 millions. 1095
Actions de la Banque	3175	— de 60 millions. 430
Crédit foncier de Fr.	—	Oblig. de la Seine... 207 50
Crédit mobilier	720	Caisse hypothécaire —
Comptoir d'escompte	675	Quatre canaux... —
		Canal de Bourgogne... —
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1856	89 50	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 1853, 2 0/0	—	Caisse Mirès... 305
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard... 77 50
— dito, Dette int.	38 1/2	Immeubles Rivoli... 103 75
— dito, pet. Coup.	—	Gaz, C ^e Parisienne... 765
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	Omnibus de Paris... 880
Rome, 5 0/0	90 3/4	C ^e imp. de Voit. de pl.
Naples (C. Rothsc.)	—	Omnibus de Londres. —

A TERME.

3 0/0	69 25	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} Cours.
4 1/2 0/0	—	—	—	—	69 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	432 1/2	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	947 50	— (nouveau)	—
— (nouveau)	802 50	Graissessac à Béziers	170
Est	692 50	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	820	— dito	—
Midi	530	Société autrichienne	631 25

DÉPARTEMENTS.

Nord. (Croisilles). — Le 2 août, vers neuf heures du matin, un accident dont les suites pouvaient être bien graves, est arrivé à Ervillers. Le nommé René Henri, jeune enfant de quatre ans, s'amusa avec sa sœur, plus jeune que lui, non loin d'un puits situé près de leur ha-

Ouest... 630 — Central-Suisse... 425 — Lyon à Genève... 610 — Victor-Emmanuel... 425 — Dauphiné... 530 — Chem. de fer russes...

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra, la Sacountala, ballet, avec M^{me} Ferraris. On commencera par Sapho.

Ce soir, au Théâtre-Français, salle de la rue Richelieu, rentrée de M^{lle} Fix, le Cid et les Femmes savantes, avec les premiers artistes. M. Verdellet débutera par le rôle de Rodrigue. Jeudi, le Bourgeois gentilhomme.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 16^e représentation de la reprise de la Fiancée, opéra-comique en trois actes, parole de M. Scribe, musique de M. Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Ponchard, Delaunay, Crosti, M^{lles} Boulart et Révilly, et Jean de Paris.

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué, si bien joué par M^{me} Lacroisnière et les autres artistes, est un succès d'actualité, et dans cette pièce, histoire vraie d'une famille, les sentiments les plus honnêtes s'allient

toujours heureusement aux situations les plus poignantes. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet-divertissement; à neuf heures et demie, les Jungs; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Marée montante.

Tous les soirs à la Gaîté, les Crochets du père Martin, de M^m. Cormon et Grangé, grand et admirable succès pour les auteurs, pour Paulin Mérier, si admirable dans le rôle de Martin.

Chaque soir, au Cirque-impérial, le Maréchal de Villars. Le Cirque-impérial remporte une victoire nouvelle: chaque représentation est un véritable triomphe.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

OPÉRA. — La Sacountala, Sapho. FRANÇAIS. — Le Cid, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. VAUDEVILLE. — Relâche. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — L'héritage de M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — Le Fils de la Belle au Bois dormant.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. BEAUMARCHAIS. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pêkin la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MAHILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue des Mathurins, 49

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE LA JOUANNE Etude de M^e LEJARDINIER, avoué à Gien (Loiret). Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien, le mercredi 25 août 1858, à midi, De la PROPRIÉTÉ DE LA JOUANNE, d'une contenance de mille hectares environ, située sur les communes des Choux, de Nevozy, Dampierre et Gien, arrondissement de Gien (Loiret). Cette propriété comprend trois fermes et une grande quantité de bois taillis dont la plus grande partie se compose de pins maritimes de 10 à 15 ans. Une station du chemin de fer projeté, de Paris à Lyon par le Bourbonnais, doit être établie près de la Jouanne, à laquelle conduisent une route et divers chemins vicinaux. Cette propriété a été estimée 900,000 fr. Mise à prix: 270,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e LEJARDINIER, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^{me} Amand et Joly, avoués à Gien; 3^o A M^e Moreau-Amy, notaire à Orléans; 4^o A M^e Deffrègne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (8562)

PRÉ ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue La Fayette, 7. Vente, le samedi 28 août 1858, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en deux lots, 1^o D'un PRÉ, en plusieurs parcelles, d'une contenance totale de 9 hectares 21 ares 38 centiares, au territoire de La Chapelle, commune de Crevans, canton de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône), sur la mise à prix de 25,000 francs. 2^o De diverses PIÈCES DE TERRE, d'une contenance totale de 3 hectares 8 ares 75 centiares, aux territoires de Courchaton et Grammont, canton de Villersexel, et de deux rentes foncières, la 1^{re} de 12 fr. 30 c., et la 2^e de 10 fr. Sur la mise à prix de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e OSCAR MOREAU, avoué à Paris, poursuivant la vente; 2^o A M^e Bournet-Veron, notaire à Paris; 3^o A M^e Grosclaude, huissier à Luxeuil (Haute-Saône). (8550)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 28 août 1858, sur baisse de mise à prix, en un seul lot, D'une grande PROPRIÉTÉ, d'une contenance superficielle de 1,740 mètres, sise à Paris, rue de Saint-Pétersbourg et chemin de ronde de la barrière de Clichy, 1, comprenant trois petites maisons, hangars et constructions légères, cour et jardins. — Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e LESAGE, avoué poursuivant; 2^o A M^e Bottet, avoué, rue du Helder, 13; 3^o A M^e Lamy, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, n^o 10. (8556)

SOCIÉTÉ E. MORSTADT ET C^e

FILATURE DE LIN DU BLANC (Indre). MM. les actionnaires de la Société E. Morstadt et C^e sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 août courant (lundi), à deux heures de l'après-midi, cité Malesherbes, 8, rue des Martyrs, 63, pour prendre connaissance des comptes de l'année et de la situation des affaires. Le Blanc, ce 14 août 1858. L'administrateur judiciaire de la Société E. Morstadt et C^e. (81) TH. DEMERSSEMAN.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exposition. PRON et C^e, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (26)

MOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tous temps, en toute saison, sans régime et sans irriter l'estomac ni les intestins par l'usage du cacao à la magnésie de Brunz, pharmacien, rue La Péletier, 9, à Paris. (49)

ROB

Boyveau-Lafecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (25)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix: 25,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

Les Annonces, Réclames Indirectes ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Librairie de L. HACHETTE et C^e à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Etranger. COURS DE CODE NAPOLÉON Par M. G. DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de Droit, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour impériale de Caen, officier de la Légion-d'Honneur. 112 FRANCS. Traité de la publication, des effets et de l'application des lois en général; — De la jouissance et de la privation des droits civils; — Des actes de l'état civil; — Du domicile. 1 volume. 8 fr. De l'absence. 1 volume. 8 De mariage et de la séparation de corps, 2 volumes. 16 De la paternité et de la filiation, 1 volume. 8 fr. De l'adoption et de la tutelle officieuse; — De la puissance paternelle. 1 volume. 8 De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; — De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire; Des individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés. 2 volumes. 16 De la distinction des biens; — De la propriété, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. 2 volumes. 16 Traité des servitudes. 2 volumes. 16 Traité des successions (tomes 1 et 2). 16

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 18 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (287) Table, buffet, étagère, commode, fauteuils, chaises, etc. Rue Jean-Goujon, 51. (288) Meubles meublants, console, tables, buffet, tapis, rideaux, etc. Rue du Mail, 27. (289) Bureaux, fauteuils, quantité de papiers zoudonnés, etc. Rue des Amandiers-Popincourt, 98. (290) App^{ri} à gaz, comptoir, glaces, bière, vins, voitures, cheval, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, place publique. (291) Lits garnis, bois de lit, tabourets, chaises, etc. A Neuilly, sur la place publique. (292) Commode, armoires, tables, chaises, draps, etc. Le 19 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (293) Table, guéridon, pendules, glaces, fauteuils, rideaux, etc. (294) Bureaux, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (295) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (296) Comptoirs, brocs, mesures, vins, tables, tabourets, etc. Commune de Montmartre, rue des Poissonniers, 45. (297) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (298) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (299) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (300) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (301) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (302) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (303) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (304) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (305) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (306) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (307) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (308) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (309) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (310) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (311) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (312) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (313) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (314) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (315) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (316) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (317) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (318) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (319) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (320) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (321) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (322) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (323) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (324) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (325) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (326) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (327) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (328) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (329) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (330) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (331) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (332) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (333) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (334) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (335) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (336) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (337) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (338) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (339) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (340) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (341) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (342) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (343) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (344) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (345) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (346) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (347) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (348) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (349) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (350) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (351) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (352) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (353) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (354) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (355) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (356) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (357) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (358) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (359) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (360) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (361) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (362) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (363) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (364) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (365) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (366) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (367) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (368) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (369) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (370) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (371) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (372) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (373) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (374) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (375) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (376) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (377) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (378) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (379) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (380) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (381) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (382) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (383) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (384) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (385) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (386) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (387) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (388) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (389) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (390) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (391) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (392) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (393) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (394) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (395) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (396) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (397) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (398) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (399) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (400) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (401) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (402) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (403) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (404) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (405) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (406) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (407) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (408) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (409) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (410) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (411) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (412) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (413) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (414) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (415) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (416) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (417) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (418) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (419) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (420) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (421) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (422) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (423) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (424) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (425) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (426) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (427) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (428) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (429) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (430) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (431) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (432) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (433) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (434) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (435) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (436) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (437) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (438) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (439) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (440) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (441) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (442) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (443) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (444) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (445) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (446) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (447) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (448) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (449) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (450) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (451) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (452) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (453) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (454) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (455) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (456) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (457) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (458) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (459) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (460) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (461) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (462) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (463) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (464) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (465) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (466) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (467) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (468) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (469) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (470) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (471) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (472) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (473) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (474) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (475) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (476) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (477) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (478) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (479) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (480) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (481) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (482) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (483) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (484) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (485) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (486) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (487) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (488) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (489) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (490) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (491) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (492) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (493) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (494) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (495) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (496) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (497) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (498) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (499) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (500) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (501) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (502) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (503) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (504) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (505) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (506) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (507) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (508) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (509) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (510) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (511) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (512) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie, etc. Rue Saint-Hippolyte-Popincourt, 42. (513) Etablissements, bureau, tables, guéridon, casiers, etc. Même commune, rue Poutet, 4. (514) Bureaux, cartons, bureaux, fauteuils, canapés, toilettes, etc. Rue de Rivoli, 148. (515) Tables, armoires, descente de lit, matelas, toilette, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (516) Comptoirs, montre vitrée, balances, boyaux, colle-forie,